

Ministère  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Durée: Quinze ans.

N° 33578

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits:

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son amende avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à date du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'en exploiter pendant deux années consécutives, au moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont gérés par son brevet;

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3,

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 7 Septembre 1857, à 11 heures 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le

Marlette

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour un porte-allumettes Compteur.

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au Marlette (Fancy amide) mécanicien à Paris, rue des trois couronnes, 36

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 7 Septembre — 1857, pour un porte-allumettes Compteur.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au Marlette pour lui servir de titre.

Si cet arrêté demeurerait joint un des doubles de la description et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment examinée

Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur du Commerce intérieur,

Verlin

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des amendes ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

Porte allumette. Coulisse.  
 Inventé par (frère André) Mallette, mechanicien  
 à Paris (Dix-neuvième) rue Des trois Couronnes, 36.

### Description

Le porte allumette dont je revendique l'invention est sans contredit une comédie et une grande économie de plusieurs points.

- 1° De ne pouvoir prendre qu'une allumette à la fois avec facilité.
- 2° Les allumettes sont en place. La humidité étant enfermée.
- 3° Le fixant avec un ou deux crochets ou nœuds pour être sur un conteneur sur une table, ceux-là ne diffèrent que par la pièce, et elles sont dans deux cases, dans le même temps. En constatant les avantages de ce système, on voit bientôt qu'il y a lieu de l'employer.

Ainsi la simple description consiste dans les trois points mentionnés plus haut.

Le porte allumette se compose d'une boîte construite en bois de carton, ou en tout métal, avec couvercle, pour tant que la grandeur. D'un ornement et inscription j'ai trouvé peu important de les décrire.

- 2° Un ressort placé dans l'intérieur de la boîte servant de pente a aidé la allumette à descendre pour les trouer favorablement placé à la porte.

### Effet

En prenant une allumette dans une poche ou dans la poche de son gilet il suffit pour pourvoir la boîte et la dégager. Du bout du ressort qui forme la gouttière, la lumente entière est tirée. Dégagé du ressort, le ressort se remet en place.

Le mouvement que fait le ressort dans l'intérieur de la boîte pour la sortie de la lunette, prépare les autres à ce déplacement communément nommé au la boîte.

C'est pourquoi je revendique mon ressort comme ma propriété, pour toute autre cause de porte-allumette ou boîte, que l'on pourrait faire.

### Légende des figures

F. 1. porte allumette. Vu de face. A. Indication.

B. Tappière, servant à frapper la lunette.

C. C. Passager des doigts pour prendre la lunette, vu de face. D. Ressort ou il fonctionne.

D. D. Ressort vu de face.

F. 2. porte allumette, vu de profil.

A. Indication. D. D. Ressort vu dans le sens longitudinal.

C. C. Passager qui fonctionne le ressort.

E. couvercle vu de face.

F. 3. D. D. Ressort vu de face.

F. 4. D. D. Ressort vu de profil.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857  
à la demande de M. Martotte

Lequel a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

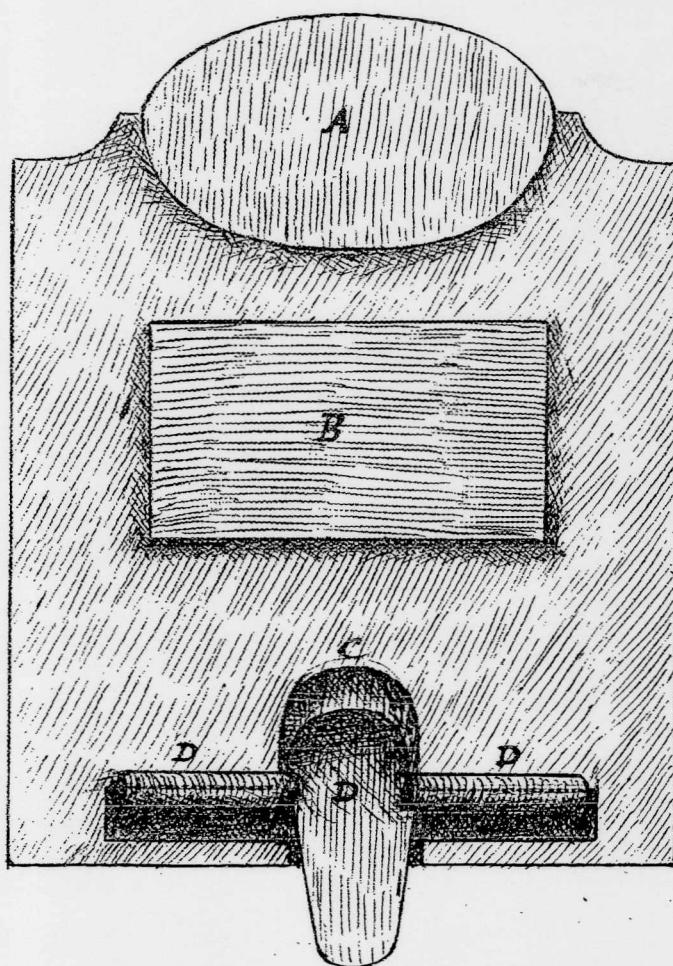
Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

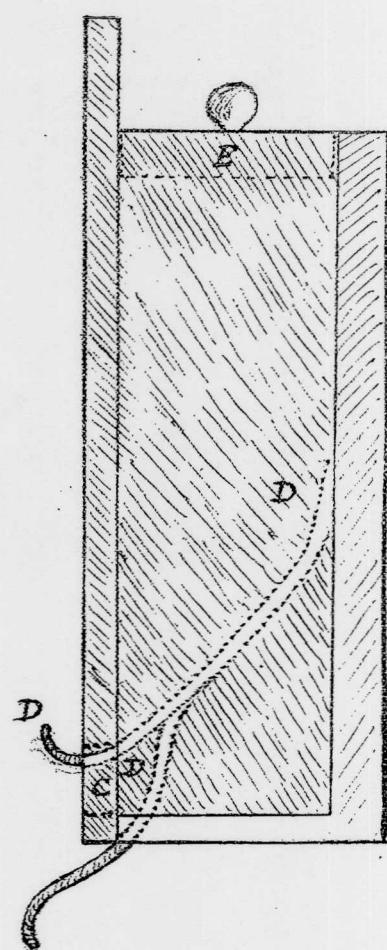
Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

Il a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1857 à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1857.

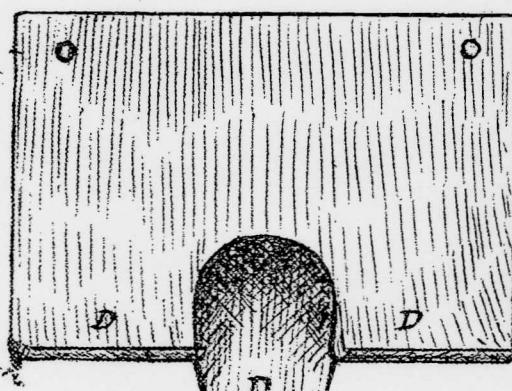
F. 1



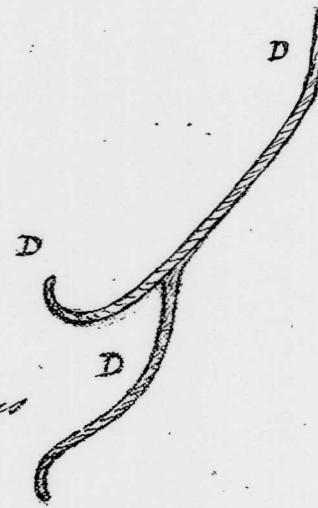
F. 2.



F. 3.



F. 4.



Il pourra être annexé au brevet de quinze ans  
pris le 7 septembre 1857  
par le M. Martette

Paris le 24 9<sup>me</sup> 1857 Paris ce 27 septembre 1857  
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics  
Pour le Ministre  
Le Directeur Délégué.

Martette

*Martette*

Ministère  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Certificat d'addition  
à un Brevet d'Invention  
du 7 septembre 1853.

N° du Titre principal :  
33578.

Loi du 5 juillet 1844.

## EXTRAIT.

### Art. 16.

..... Les certificats d'addition produiront les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

### Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un brevet ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au brevet ou à ses ayants droit. Réciproquement, le brevet ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

### Art. 30.

..... Sont nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

J.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 7 octobre 1853, à 2 heures 40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par l'

*Mariette*

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris le 7 septembre 1853, pour un porte-allumette corrupable.



## Arrête ce qui suit :

### Article premier.

Il est délivré au *C. Mariette*, Jury (Ainée) mécanicien, à Paris, rue des Grands Boulevards 36.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet d'invention de quinze années pris le 7 septembre 1853, pour un porte-allumette corrupable.



### Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré au *C. Mariette* pour lui servir de titre.

À cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment établiee.

Paris, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

*Mariette*

69  
 Modification au Porte allumette Inventé  
 par Martette (amédée furcy) mécanicien rue Des  
 Trois Couronnes N° 36

Cette modification relativement à mon brevet du septembre 1884 a pour but le perfectionnement apporté aux boîtes, et au resort appellé Depuis galerie qui est soit mobile ou fixe.

### Description

Le porte allumette contient, ainsi nommé par sa propriété de ne pouvoir avoir qu'une allumette à la fois, (les deux étant petites) et de garantir l'humidité, qui est bien contre dire économique.

1<sup>o</sup> Il se compose d'un couvercle qui donne ouverture pour garnir l'intérieur d'allumette.

2<sup>o</sup> Dessous le couvercle sur le devant, est placée pour emflamer l'allumette.

3<sup>o</sup> Le devant du porte allumette porte en contre bas une ouverture pour le doigt, dans l'intérieur au dessus de cette ouverture est un parachute qui ministre l'encombrement qui empêcherait la facilité d'avoir l'allumette.

4<sup>o</sup> Dessous cette ouverture est une galerie échancre pour le passage et la pause du doigt, et qui est fixé au fond de la boîte, dessous cette échancre ou pause le doigt est une seconde échancre plus ou moins prononcée, ce qui est l'arbitre de la prise, car si cette échancre était profonde on pourrait prendre l'allumette à la fois. Le passage contribue aussi beaucoup à la sortie du plus ou du moins d'allumette, aussi cet un des deux points de ce paragraphe, que ce basse mon invention et que je revendique formellement.

### Effet De la Galerie à Demiure

lorsque l'on veut une allumette vous passe le doigt par l'ouverture et vous appuyez sur la première qui se présente et le pouce sous la deuxième échancre, et alors que l'allumette étant saisie entre le doigt et le pouce, vous la faites sortir par le passage.



7

### Effet De la Galerie mobile

Bors que l'on veux un allumette. Vous faites monssoire la galerie, l'en allumette ce présente ou arrive sur le devant des alors que vous faites la même opération q'a la galerie a Demeure.

### Seconde

- F. A. Porte allumette, vu de face.
- F. B. " " vu de Profil.
- a.a. Couvercle.
- b.b.b. Devant du Porte allumette, ou est pratiquée dans le bas l'ouverture pour le doigt.
- c. Passage du doigt pour prendre l'allumette.
- d.d. Galerie ou passe le doigt pour prendre l'allumette cette Galerie ne doit être échancreé de son que convenablement pour ne prendre qu'une allumette à la fois.
- e. Echancreure de dessous.
- f.f.f. Sortie de l'allumette ou passage.
- g. Parachute, évitant l'en allumette d'encombrer le devant
- h. Allume, pour allumer l'allumette.

Paris le 2 Septembre 1857  
Novembre  
Decembre

Un pourritre annexe au certificat d'addition Marlette  
pris le 3<sup>me</sup> Octobre 1857  
par le Z<sup>me</sup> Marlette

Paris le 31 ju<sup>ne</sup> 1857  
Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
Ministère du Commerce et des Travaux publics  
Pour le Ministre  
Le Directeur Délégué.

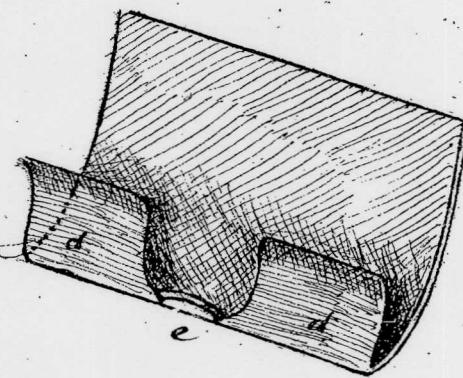
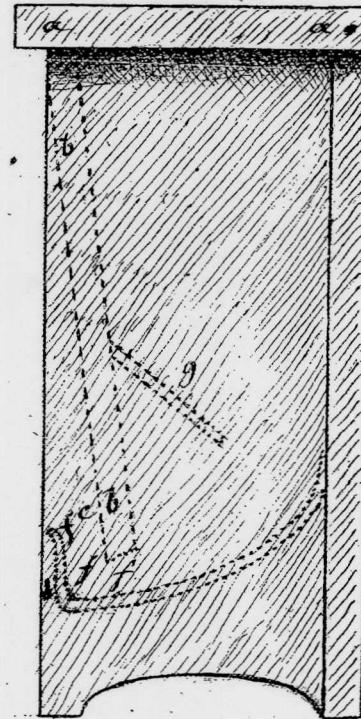
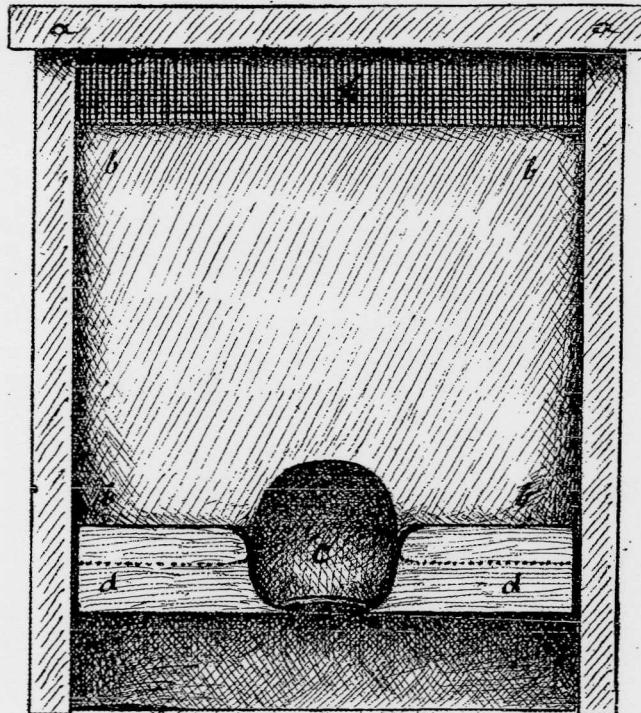
Quatre quart de selle.  
Quinze quatre lignes  
sans renvoi.  
Doux moi nulz

Marlette

F. A.

F. B.

8



Vu pour être annexé au Certificat d'addition  
pris le 2<sup>e</sup> Juin 1857  
par le Dr Martelle

Paris, le 31<sup>e</sup> Decembre 1857

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics

Pour le Ministre

Le Directeur Délégué,

Martelle

Currier

Ministère  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

Certificat d'addition  
à un Brevet d'Invention  
du 7 Septembre 1859.

36° du titre principal :  
33578.

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

..... Les certificats d'addition produisent les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prennent fin.

Art. 22.

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un brevet ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront du plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Art. 30.

..... Seront unis et de fait les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachereraient pas au brevet principal.

3.

Brevet d'Invention  
sans garantie du Gouvernement.

9

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 19 Juin 1859, à 3 heures 10 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sr

Marlette

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris le 7 Septembre 1859, pour un porte-allumette-compteur.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sr Marlette (Furcy-Amédée), serrurier-mécanicien, représenté par Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet d'invention de quinze années pris le 7 Septembre 1859, pour un porte-allumette-compteur.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré au Sr Marlette pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue.

Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-huit.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

OFFICE INDUSTRIEL INTERNATIONAL  
DE  
M. ARMEGAUD JEUNE  
Ingénieur conseil  
EN MATERIES D'INVENTIONS  
Françaises et Etrangères.  
23, Boulevard de Strasbourg,  
A PARIS.

Demande N°

d'un Certificat d'Addition —  
au Brevet d'Invention de quinze ans

Pris le 7 Septembre 1857, N° 33,578. —

Pour un Porte-Allumettes

Compteur. —

Par

M. Marlette (Furcy Amédée),  
Serrurier-mécanicien, Rue des trois Couronnes N° 36 à Paris.

Mémoire descriptif. —

Je viens annexer à mon Brevet primitif  
un Certificat d'Addition concernant un nouveau  
Perfectionnement apporté aux porte-allumettes à compteur.

Jusqu'ici, ces porte-allumettes n'ont eu d'autre  
emploi que de renfermer à leur intérieur la  
quantité d'allumettes nécessaire à la consommation,  
mais, il restait, par suite de la disposition  
de l'appareil, un emplacement assez grand  
que j'utilise maintenant et dans lequel je  
dispose des cigares, cigarettes, et même à la  
rigueur, d'autres objets tels que des cartes, &c.

Le dessin annexé à ce mémoire  
indique fig. 1 & 2 une élévation Vue de face  
et une section latérale de l'appareil. Les  
fig. 3 & 4 représentent en élévation et en  
plan le compartiment destiné à maintenir  
les cigares.

Le porte-allumettes à qui, sous

M

Le rapport de configuration, représente dans le dessin un fort, peut affecter toute autre forme; Il se compose à la partie inférieure d'une lame inclinée b sur laquelle glissent les allumettes c. Celles-ci suivent la pente et viennent se disposer sur le fond d, également incliné, de manière que les allumettes viennent se présenter une à une dans l'espace e d'où on la retire aisément.

Pour faciliter la prise de l'allumette, une porte f permet l'introduction d'un doigt à l'intérieur de la boîte, mais suppose toujours à la sortie de plus d'une allumette à la fois; La conséquence de cette limite constitue le Compteur.

La partie supérieure de la boîte est munie d'un support g dans lequel on doit disposer des cigares h, cigarettes, &c.

Comme on le voit, fig. 3 & 4, ce support consiste simplement en un fond en tôle supporté par quatre bras, qui viennent s'appuyer sur la partie supérieure de la boîte et donnent ainsi un point d'appui au porte-cigares.

### En Résumé;

nouveau Certificat d'Addition a pour but d'ajouter à mon porte-allumettes primitif un casier ou compartiment destiné à contenir cigares, cigarettes, cartes, marque à jeu, &c. avec indication sur Compteur limitant

12

la prise de l'allumette mise à une, sous le rapport d'économie.

Il m'est facultatif de disposer et d'ornementer la boîte & le porte-cigare de toutes façons convenables pour joindre à l'utilité, la grâce & la solidité, et de l'établir en tous matériaux et matières.

Paris le 19 juillet 1858

P. P. de M<sup>c</sup> Martlette

*Picard*

À l'pour l'anniversaire, Certificat d'addition  
finis le 19<sup>e</sup> juillet 1858  
par le 8<sup>e</sup> Martlette

Paris le 26<sup>e</sup> juillet 1858  
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Beaux-arts publie  
Pour le Ministre  
Le Directeur Délégué.

*Martlette*

un rôle, un quartier  
soixante cinq francs  
(pas de carroi;  
nude en nul.)

Fig. 2

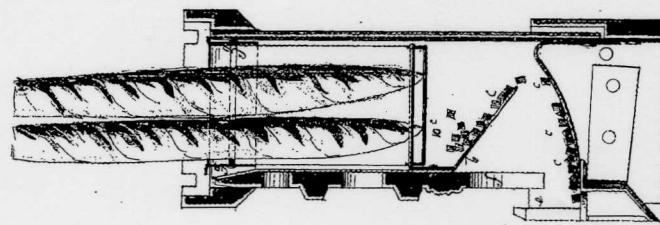


Fig. 3

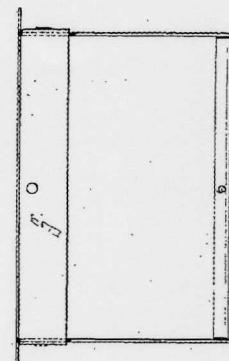


Fig. 4

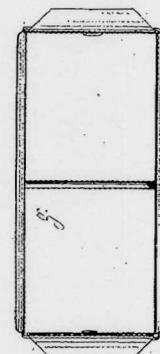
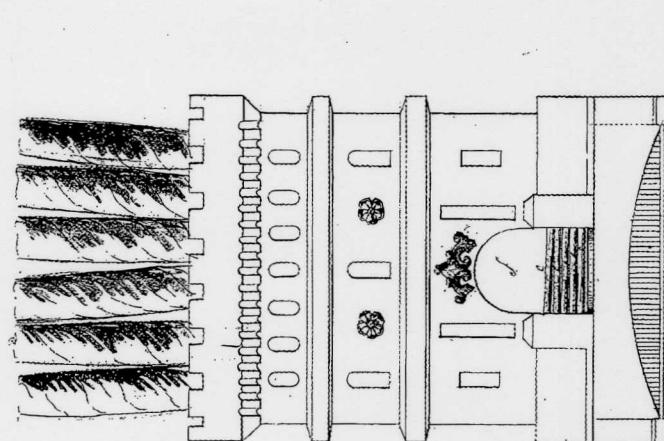


Fig. 1



Daniel le 19 juillet 1898  
P. Dr M<sup>r</sup>. Marbot

*Chauvet*

Échelle variable d'Exécution.

16

Qui pourra être annexé au Certificat d'addition  
fini le 19 Juin 1858  
par le 8<sup>e</sup> Marchotte

Paris, le 26 Aout 1858

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Beaux-arts publics  
Pour le Ministre  
Le Directeur Délégué.

